



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ÉLECTRICITE : VALIDATION EN TOUTE « TRANSPARENCE » DU DECRET TARIFAIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 15 février 2012, SYND. INTERCO. PPE & RC \(req. 332640\) : « Electricité : validation en toute « transparence » du décret tarifaire »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (8).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ÉLECTRICITE : VALIDATION EN TOUTE « TRANSPARENCE » DU DECRET TARIFAIRE

CE, 15 févr. 2012, n° 332640, Synd. Interco. PPE et RC : JurisData n° 2012-002092

Un important établissement public de coopération intercommunale francilien spécialisé dans la distribution d'énergie électrique et les réseaux de communication a attaqué en excès de pouvoir le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. En premier et dernier ressort le Conseil d'État a rejeté sa requête et n'a décelé aucune illégalité.

Selon la loi du 10 février 2000 relative au service public de l'électricité, les questions tarifaires sont décidées par les ministres de l'Économie et de l'Énergie et ce, après avis motivé de la commission de régulation de l'énergie (CRE). En outre, en application de l'article L. 410-2 du Code de commerce, pour les hypothèses de prix « limités », « *un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence* ». Précisément, la légalité externe du décret a été attaquée sur ce point car quelques irrégularités avaient été commises (projet de texte en l'occurrence non soumis dans sa forme complète et, *a priori*, non dépôt du même texte devant les deux autorités de conseil). Mais, de façon « traditionnelle » le juge a rappelé que les autorités consultées ayant été mises à même d'exprimer – au fond – leur avis sur l'ensemble des questions, peu importait le viol de quelques formalités (*a pari* : CE, *sect.*, 24 sept. 2007, USMA : AJDA 2008, p. 706, note Aubin et Touzeil-Divina).

Du point de vue de la légalité interne, c'est surtout, mais en vain, l'atteinte aux principes d'égalité et à l'exigence de transparence prévue par l'article 3 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil (26 juin 2003) qui ont été mis en avant. Mais, en aucun cas, affirme le juge, ces principes n'ont été méconnus : les différenciations de tarifs sont fondées sur des différences de services rendus et même l'existence décrétable d'une « *marge raisonnable* » prévue, pour les fournisseurs d'électricité, au-delà de la seule couverture des différents coûts (de production, d'approvisionnement, d'utilisation des réseaux, *etc.*) est validée au nom indirect des obligations de service imposées, dans l'intérêt économique général, par l'État. L'électricité, on n'en doutait plus, n'est définitivement pas un service public à caractère administratif.